

A.M.C
Société Civile au capital de 70 000 euros
Siège social : 90 place des Chandelles
01300 CHAZEY-BONS

STATUTS

Table des matières

Article 1er – Forme	2
Article 2 – Objet.....	2
Article 3 – Raison sociale	2
Article 4 – Siège social	2
Article 5 – Durée.....	3
Article 6 - Apports	3
Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés	3
Article 8 – Augmentation du capital	3
Article 9 – Parts sociales	4
Article 10 – Droits attachés aux parts sociales	4
Article 11 – Création de parts d'industrie.....	4
Article 12 – Responsabilité des associés.....	4
Article 13 – Cession de parts sociales entre vifs.....	4
Article 14 – Transmission de parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté.....	5
Article 15 - Gérance.....	5
Article 16 – Durée d'exercice des fonctions de gérant	5
Article 17 – Pouvoirs et rémunération du gérant	5
Article 18 – Assemblées et consultations écrites	5
Article 19 – Décision unanime dans un acte.....	7
Article 20 – Décisions ordinaires	7
Article 21 – Décisions extraordinaires.....	7
Article 22 – Information des associés	7
Article 23 – Exercice social	7
Article 24 – Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes	7
Article 25 – Affectation et répartition des résultats	7
Article 26 – Dissolution - Liquidation	8
Article 27 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation	8

Les soussignés :

- **Monsieur Denis LOTFI**, né le 08 janvier 1973 à Casablanca (Maroc) demeurant : 90 place des Chandelles 01300 CHAZEY-BONS. Divorcé
- **La SAS GROUPE CIFEP**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €, immatriculée au greffe de CHAMBERY sous le numéro 948 222 773, et dont le siège social est situé 256 rue François Guise 73000 Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Denis LOTFI.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'il sont convenus de constituer.

Article 1er – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

L'activité de société holding, la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types ainsi que la gestion et le financement des entreprises détenues et de leur trésorerie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations juridiques, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 – Raison sociale

La raison sociale est : **A.M.C**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **90 place des Chandelles 01300 CHAZEY-BONS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la présente société de la somme de soixante-dix mille euros (70 000 €).

- Apports en nature

Il est réalisé l'apport par **Monsieur Denis LOTFI** :

- des 100 actions constituant le capital de la société dénommée « SOCIETE CIFEP SASU », société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à CHAMBERY (73000), 256-272 rue François Guise, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 893 714 741.
Lesdites parts ont une valeur estimée à la somme de **65 000 euros** ;

Il est réalisé l'apport par **la société GROUPE CIFEP** :

- de 100 des 200 actions constituant le capital de la société dénommée « CIFEP LYON », société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) 30, rue de la Baïsse, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 884 585 290.
Lesdites parts ont une valeur estimée à la somme de **5 000 euros** ;

- Apports en numéraire

Il n'est pas réalisé d'apports en numéraire.

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 euros et divisé en 7 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 7 000, attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

- | | |
|----------------------------|---|
| - à Monsieur Denis LOTFI : | 6 500 parts, numérotées 1 à 6 500 inclus, |
| - à GROUPE CIFEP : | 500 parts, numérotées 6 501 à 7 000, |

soit un total de sept mille parts de dix euros.

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 23 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributions des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux à toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés ; conformément à l'article 23 des présents statuts.

Article 9 – Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 – Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction déterminée selon l'article 25 des statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 – Création de parts d'industrie

L'assemblée des associés peut décider la création au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, des parts d'industrie pour rémunérer leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Article 12 – Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 13 – Cession de parts sociales entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Il est prévu que le conjoint ou un ascendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51% des parts sociales.

Article 14 – Transmission de parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

A défaut d'agrément, les intéressés sont seulement, conformément à l'article 1870.1 du code civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843.4 du code civil.

Article 15 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

La SAS GROUPE CIFEP, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €, immatriculée au greffe de CHAMBERY sous le numéro 948 222 773, et dont le siège social est situé 256 rue François Guise 73000 Chambéry, et représentée par Monsieur Denis LOTFI, Président est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Article 16 – Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur révocation ou leur démission, leur liquidation judiciaire, leur radiation au registre du commerce.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 17 – Pouvoirs et rémunération du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 18 – Assemblées et consultations écrites

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de vingt cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Article 19 – Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 18 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 20 – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et plus généralement toute quotité supérieure à la moitié du capital et inférieure à celle requise pour les décisions extraordinaires.

Article 21 – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés.

Article 22 – Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 24 – Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément au droit comptable.

Article 25 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 26 – Dissolution - Liquidation

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tout acte et à souscrire tout engagement entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Chazey-Bons

Le 12 novembre 2024

En trois exemplaires originaux

Arthur Coufou

Monsieur Denis LOTFI



*Ba pour acceptation
des fonctions de
gérant*

La SAS GROUPE CIFEP
Représentée par son Président
Monsieur Denis LOTFI
256 Rue François Guise
73000 CHAMBERY
04 80 81 98 30
Siret : 948 222 773 00012 - APE : 66.30Z